

Numéro du répertoire 2022 / 51
R.G. Trib. Trav. 20/371/A
Date du prononcé 01 février 2022
Numéro du rôle 2021/AN/53
En cause de : A. C/ CPAS de Liège

Expédition
 Délivrée à
 Pour la partie

 le
 €
 JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

Sécurité sociale – aide sociale – indu – récupération ; loi 8/7/196, art. 1, 57, 98, 102
 Droit judiciaire – procédure civile – chose jugée – notion – portée ; C. jud., art. 23 et 25

COVER 01-00002538228-0001-0015-01-01-1



EN CAUSE :

Madame **A**

partie appelante représentée par Maître Philippe VERSAILLES, avocat à 5000 NAMUR, Rue Saint-Jacques 32

CONTRE :

Centre Public d'Action Sociale de Liège, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place Saint-Jacques 13,

partie intimée représentée par Maître Line JADOT, substituant Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 56

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 mars 2021 par le tribunal du travail de Namur, 7^{ème} Chambre (R.G. 20/371/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 09 avril 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 avril 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 mai 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 12 avril 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 02 novembre 2021, notifiée le 19 mai 2021 ;



- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 24 août 2021 et celles de la partie appelante déposées le 20 octobre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe le 20 octobre 2021 ;
- les conclusions et les pièces de la partie intimée reçues au greffe le 29 octobre 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 02 novembre 2021.

Madame Corinne LESCART, substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 07 décembre 2021 et il a été notifié aux parties le 09 décembre 2021 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

La partie appelante a répliqué en date du 04 janvier 2022;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise par le Centre public d'action sociale de Liège, ci-après le CPAS, le 10 mars 2020.

Il a décidé de la récupération à charge de madame A. ci-après madame A., de la somme de 18.742,54 euros correspondant à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration allouée, à tort selon le CPAS, pour la période d'octobre 2016 à janvier 2018.

2.

Par une requête du 29 avril 2020, madame A. a contesté cette décision et en a demandé l'annulation, sans substitution du tribunal à l'appréciation du CPAS. Elle a également demandé les intérêts sur les arriérés lui revenant, les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

A titre reconventionnel, le CPAS a demandé la condamnation de madame A. à lui rembourser la somme de 18.742,54 euros, majorée des intérêts. Il a également demandé le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par un jugement du 12 mars 2021, le tribunal du travail a dit les demandes recevables. Il a déclaré la demande de madame A. non fondée et la demande reconventionnelle du CPAS fondée, ordonnant l'exécution provisoire de sa décision. Il a également condamné le CPAS



aux dépens, liquidés à 262,37 euros d'indemnité de procédure et à 20 euros de contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, madame A. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originaire et que la demande reconventionnelle du CPAS soit déclarée non fondée. Elle demande également les dépens d'appel.

Le CPAS postule pour sa part la confirmation du jugement

II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties.

5.

Madame A. est de nationalité turque, inscrite au registre des étrangers et âgée de 46 ans.

6.

A partir de 2010, madame A. a été inscrite avec ses trois enfants mineurs à Liège. Elle a été aidée par le CPAS de Liège sous la forme d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux de personne vivant avec une famille à sa charge.

7.

A partir du 29 mars 2018, madame A. et ses enfants ont été domiciliés à Namur. Elle a alors été prise en charge par le CPAS de cette commune.

8.

Par une décision du 12 juin 2018, le CPAS de Liège a retiré à madame A. le bénéfice de l'aide sociale avec effet au 1^{er} février 2018. Il a également ordonné la récupération de l'aide versée antérieurement, pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 janvier 2018, soit 18.742,54 euros.

9.

Le 23 août 2018, vu l'absence de réaction de madame A. à la notification de la décision du 12 juin 2018, le CPAS a décidé d'agir en vue de récupérer l'indu qui avait été notifié.



Le CPAS a formulé cette demande par une requête du 10 décembre 2018. Dans le cadre de cette procédure, madame A. a formé une demande reconventionnelle visant à voir annuler la décision du 12 juin 2018.

Par un jugement du 22 novembre 2019, le tribunal du travail a dit la demande reconventionnelle de madame A. irrecevable car tardive, sauf en ce qu'elle se fondait sur l'article 159 de la Constitution. Statuant sur la demande du CPAS, le tribunal a considéré que la décision du CPAS était illégale car non précédée d'une audition ou d'une offre d'audition de madame A. Il a alors décidé de neutraliser les effets de cette décision illégale et de dire la demande du CPAS non fondée.

Ce jugement est définitif.

10.

Le 25 février 2020, le CPAS de Liège a entendu madame A.

Le 10 mars 2020, le CPAS a pris la décision attaquée.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de madame A.

11.

Madame A. fait valoir que la décision qu'elle conteste maintient la décision antérieure du 12 juin 2018.

La décision du 10 mars 2020 est selon elle illégale puisqu'elle ne permet pas de vérifier qu'il a été tenu compte des éléments qu'elle a communiqués avec son audition. En outre, elle reprend la motivation d'une décision déjà jugée illégale par le tribunal du travail.

Cette décision doit par conséquent être annulée, sans que les juridictions du travail ne puissent substituer leur appréciation à celle du CPAS. Cette décision constitue en effet l'exercice par le CPAS d'un droit propre correspondant à une compétence discrétionnaire, que le juge ne peut exercer à sa place. En outre, le jugement du 22 novembre 2019 aurait autorité de chose jugée sur ce point.

12.

Subsidiairement, madame A. conteste la cohabitation qui a justifié la décision de révision et de récupération du CPAS. Le CPAS n'avancerait aucun élément accréditant cette cohabitation.



Madame A. offre le cas échéant de la démontrer par voie d'enquêtes.

La position du CPAS

13.

Le CPAS expose les faits de la cause. Il fait valoir qu'il a été informé en août 2015, par une dénonciation, que madame A. cohabitait toujours avec son époux, dont elle se prétendait séparée depuis 2010. Cette cohabitation a ensuite été confirmée par une enquête menée par l'auditorat du travail, ce qui l'a amené à décider de la révision et de la récupération de l'aide allouée depuis octobre 2016.

Le CPAS fait valoir que cette décision n'a pas été contestée mais que le tribunal a estimé devoir l'écarter lorsque le CPAS l'a saisi d'une demande de récupération de l'indu.

Suite à ce jugement, le CPAS a invité madame A. à être entendue avant d'adopter la décision du 10 mars 2020.

14.

Le CPAS soutient que, puisque madame A. résidait toujours avec son mari pendant la période en litige et que son mari exerce une activité indépendante, elle n'avait pas droit à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux de personne vivant avec une famille à sa charge. L'enquête de voisinage puis celle diligentée par l'auditorat ont confirmé de manière tout à fait explicite cette situation (avis unanime des voisins, présence constante de la voiture de son conjoint, mari inconnu à son adresse officielle, inscription simultanée des intéressés à Namur, etc.).

15.

Le CPAS estime que sa décision litigieuse est suffisamment motivée, la loi n'imposant pas que la motivation obligatoire reprenne les termes de l'audition préalable de l'intéressé. Cette décision contient, selon le CPAS, tous les éléments de droit et de fait nécessaires à la comprendre.

Quand bien même tel ne serait pas le cas, il appartiendrait au tribunal puis à la cour de se substituer au CPAS pour apprécier le droit à l'aide sociale et, en l'espèce, le refuser à madame A.

Le CPAS considère par ailleurs que les intérêts seraient dus à compter de chaque paiement compte tenu de la mauvaise foi de madame A.



IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

16.

Le jugement attaqué a été prononcé le 12 mars 2021. L'appel formé le 9 avril 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

17.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

L'autorité de chose jugée du jugement du 22 novembre 2018

18.

Selon l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

L'autorité de la chose jugée est une présomption légale de vérité – ou présomption de vérité légale - attachée de manière irréfragable¹ à la chose jugée².

Mode de preuve ou non³, elle a pour but d'éviter que ce qui a été tranché soit remis en question⁴ et d'assurer la stabilité et la cohérence des rapports juridiques ainsi que d'éviter la multiplication des procédures⁵.

¹ J. van Compernelle, « Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de chose jugée en matière civile », note sous Cass. 10 septembre 1981, *R.C.J.B.*, 1984, p. 245.

² Voy. G. Wiederkher, « Sens, signification et signification de l'autorité de chose jugée » in *Justice et droits fondamentaux. Etudes offertes à Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, p. 507.

³ H. De Page conteste fortement qu'elle constitue un mode de preuve : H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1967, 3^{ème} éd., tome 3, n° 941. L'abrogation de l'article 1351 du Code civil, placé dans la section qui concerne les présomptions légales, et son déplacement à l'article 23 du Code judiciaire confortent cette approche.

⁴ Voy. *Répertoire pratique de droit belge*, tome II, v° *Chose jugée*, n° 4 et 5 ; H. De Page, *op. cit.*, n° 938.

⁵ J. Normand, « La portée de la chose jugée. Un renouvellement de critères ? », *Rev. trim. dr. civ.*, 1995, p. 177 ; J. van Compernelle, *op. cit.*, p. 244. Il est par ailleurs avancé que la stabilité des rapports juridiques et l'interdiction de la répétition des procès, soit l'immuabilité de la décision judiciaire, sont les vrais fondements de l'autorité de chose jugée, bien plus que la présomption légale de vérité. L'intangibilité de la décision de



19.

Selon l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Les termes de l'article 23 du Code judiciaire énoncent donc une condition dite de « triple identité » : de cause, de demande et de parties.

20.

Aux termes de l'article 25 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande.

Ainsi, sous son aspect négatif, la chose jugée fait obstacle à la réitération d'une même demande, par le biais de la fin de non-recevoir qu'est l'exception de chose jugée. Le gagnant du procès peut ainsi s'opposer à ce que celui-ci soit recommencé à son encontre. Dans ce cadre, la stricte triple identité précitée est requise puisqu'il s'agit d'éviter la répétition du même procès.

L'effet positif de la chose jugée permet quant à lui au gagnant du procès de se prévaloir de la chose jugée dans le cadre d'une autre procédure impliquant de mêmes questions litigieuses⁶ et impose donc au deuxième juge de tenir pour vrai ce qui a déjà été jugé de manière définitive⁷. Cet effet permet non seulement d'éviter les contradictions, mais encore d'accélérer la procédure ultérieure, élaguée des questions déjà tranchées⁸. Dans ce cadre, la triple identité, qui est en réalité l'exigence d'un procès identique, s'impose nécessairement de manière moins rigoureuse : « Il ne résulte pas du fait que l'objet et la cause d'une action définitivement jugée ne sont pas identiques à ceux d'une action ultérieurement exercée entre les mêmes parties que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée. »⁹.

justice serait ainsi la cause de la présomption de vérité plutôt que sa conséquence : « Il ne faut pas s'en tenir à ce qui a été jugé parce que le juge dit toujours la vérité, mais parce qu'il est nécessaire que les procès aient une fin » : J. Héron, « Localisation de l'autorité de la chose jugée ou rejet de l'autorité positive de chose jugée ? » in *Nouveaux Juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger Perrat*, Paris, Dalloz, 1996, p. 137 ; G. Wiederkher, *op. cit.*, p. 509 ; F. Kernaleguen, « Choses jugées entre elles (variations sur une harmonie bien tempérée) » in *Justice et droits fondamentaux. Etudes offertes à Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, p. 261.

⁶ Sur cette notion de question litigieuse, voy. la définition qu'en donne J. Van Compernelle, *op. cit.*, p. 252, n° 17 : « Toute question relative à l'existence, à la valeur, aux effets d'un rapport juridique, d'une situation juridique, d'un acte ou d'un fait juridique, qui se pose dans un procès parce que le rapport, la situation, l'acte, le fait est incertain ou contesté ».

⁷ J. Van Meerbeeck, « La fin de l'autorité...de chose jugée » in *Liber amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 145. Voy. aussi C. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, Moniteur belge, 1964, p. 48 ; G. Block, *Les fins de non-recevoir en procédure civile*, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2002, p. 286.

⁸ Voy. G. Block, *op. cit.*, p. 287.

⁹ Cass., 30 mars 2006, *Pas.*, n° 184



Comme le relèvent J.F. van Drooghenbroeck et F. Balot, cet effet positif de l'autorité de chose jugée impose donc au participant à un procès « d'anticiper, ou à défaut d'admettre, toutes les conséquences futures du débat qu'il noue avec son adversaire »¹⁰.

21.

Selon l'article 27, alinéa 2, du Code judiciaire, l'exception de chose jugée ne peut être soulevée d'office par le juge.

L'exception de chose jugée est ainsi étrangère à l'ordre public et ne peut être soulevée par le juge. Il en va de même de l'effet positif de la chose jugée, qui ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où il est invoqué par une partie.

22.

Il résulte de ce qui précède que la cour ne prend en compte l'autorité du jugement du 22 novembre 2018 que dans la mesure où elle est invoquée par madame A. à l'appui de sa thèse, c'est-à-dire en ce que les juridictions du travail seraient sans pouvoir pour se substituer à la décision du CPAS qu'elles annulent lorsque cette décision vise à la récupération d'un indu, ce type de décision étant de nature discrétionnaire.

La légalité de la décision du 10 mars 2020 qui ouvre le litige

23.

La cour examine sous ce titre la régularité formelle de la décision du 10 mars 2020, par opposition à sa légalité interne, c'est-à-dire au point de savoir si ce qui a été décidé par le CPAS est exact en droit et en fait.

24.

Contrairement à la décision du 12 juin 2018 qui n'avait pas été précédée d'une audition ni d'une offre d'audition de madame A. - et avait été annulée pour ce motif par le jugement du 22 novembre 2018 - la décision du 10 mars 2020 a été adoptée après que madame A. ait été entendue par le CPAS. Madame A. ne conteste pas la réalité de cette audition.

Les circonstances que les termes de l'audition ne soient pas repris dans le corps de la décision ou que cette audition n'ait pas permis à madame A. d'obtenir satisfaction n'enlèvent rien à son existence.

¹⁰ Voy. J. Fr. van Drooghenbroeck et F. Balot, "La concentration des écritures: rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée" in J. Fr. van Drooghenbroeck (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri. Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 143.



25.

Il découle de ce qui précède que la décision du 10 mars 2020 ne peut être annulée en raison d'une absence d'audition préalable de madame A., dont la cour n'aperçoit du reste - pour autant que de besoin - pas le caractère légalement obligatoire en matière d'aide sociale - contrairement à ce qui est prévu en matière d'intégration sociale.

26.

Selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Cette motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

L'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social dispose également que les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales doivent être motivées. Lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. L'article 15 de la même loi énonce encore que les décisions de répétition de l'indu doivent contenir en outre certaines indications dont notamment le montant total de l'indu, son mode de calcul, les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués ou le délai de prescription pris en considération.

L'article 62bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS énonce également que les décisions en matière d'aide individuelle, prise par CPAS sont motivées.

27.

En l'espèce, la décision du 10 mars 2020 est motivée en droit et en fait – fût-ce en reproduisant les termes d'une décision précédente. Elle expose les motifs pour lesquels le CPAS a jugé que madame A. n'avait pas droit à l'aide sociale pour la période en cause. Elle comporte également le montant de l'indu, son mode de calcul, les dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués et le délai de prescription pris en considération.

La circonstance que cette décision reprend pour partie les termes d'une décision précédente annulée ne permet pas d'en déduire que cette motivation serait insuffisante puisque ce n'est pas en raison d'un défaut de motivation que cette annulation avait été prononcée (mais bien faute d'une audition préalable que le tribunal tenait pour obligatoire).

28.

Il résulte de ce qui précède que les griefs que madame A. invoque pour obtenir l'annulation de la décision du 10 mars 2020 ne sont pas fondés.

La cour n'aperçoit pas d'autre illégalité formelle qui entacherait cette décision.



La saisine de la cour

29.

Madame A. soutient, invoquant à l'appui de cette thèse l'autorité de chose jugée du jugement du 22 novembre 2018, que la cour ne pourrait se prononcer sur l'indu qui lui est réclamé dès lors qu'elle ne disposerait pas d'un pouvoir de se subsister à la décision du CPAS annulée.

30.

Cette thèse ne peut être suivie dès lors que, à la différence de ce que le jugement du 22 novembre 2018 avait estimé s'agissant de la décision du 12 juin 2018, la cour a confirmé ci-avant la validité formelle de la décision du 22 mars 2020.

31.

En outre, la cour est en toute hypothèse saisie de l'indu réclamé par le CPAS non seulement, par le recours exercé par madame A. contre cette décision mais encore par la demande reconventionnelle du CPAS dont elle constate la recevabilité (la cour relève notamment à cet égard que la décision litigieuse mentionnait la possibilité de solliciter le paiement échelonné de la dette de madame A. ou la renonciation à sa récupération et qu'un délai d'un mois s'est écoulé entre la notification de cette décision et l'introduction de la demande, délai durant lequel les facultés ainsi offertes à madame A. n'ont pas été exercées).

Le droit à l'aide sociale de madame A. durant la période en litige

32.

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

En vertu de l'article 57, § 1^{er}, alinéa 3, du même texte, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Selon l'article 60, § 1^{er}, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il s'en déduit que l'intervention du CPAS doit être individualisée à chaque demandeur.



Aux termes de l'article 60, § 3, de la même loi, le CPAS accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les juridictions du travail exercent sur ce droit un contrôle de pleine juridiction¹¹.

33.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. Elle est la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée.

Ainsi, l'aide sociale ne doit être allouée que lorsque - et dans la mesure où - elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette condition exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

Par ailleurs, aucune autre condition que la nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine n'est, en règle, mise à l'octroi de l'aide sociale. Ainsi, par exemple, les impératifs budgétaires des CPAS ou les modalités selon lesquelles l'aide sociale leur est remboursée sont des éléments dépourvus de pertinence pour apprécier le droit du demandeur d'aide sociale.

34.

Selon l'article 98, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS récupère la totalité de l'aide sociale en cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, quelle que soit la situation financière de l'intéressé.

Aux termes de l'article 102 de la même loi, qui renvoie à l'article 2277 du Code civil, le délai de prescription applicable est de cinq ans.

35.

En l'espèce, la thèse du CPAS est que madame A., durant la période d'octobre 2016 à janvier 2018, résidait toujours avec son mari, travailleur indépendant et disposant de ressources, en sorte que l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration ne lui était pas due, ce en raison de déclarations volontairement inexactes de sa part.

36.

Pendant la période en cause, madame A. était domiciliée avenue de Juprelle à 4000 Liège avec ses 3 enfants dont deux mineurs, ce depuis mars 2010. Elle était aidée par le CPAS sur la base de ses déclarations selon lesquelles elle ne disposait pas d'autres ressources que les allocations familiales de ses enfants.

¹¹ Cass., 27 juin 2005, R.G. : S.04.0187.N, juridat ; Cass., 10 juin 2013, S.12.0148.F, juridat.

Son mari soutenait quant à lui être domicilié avenue de Nancy, également à Liège.

37.

L'enquête de voisinage menée par le CPAS, suite à une dénonciation anonyme d'une situation de cohabitation, puis l'enquête menée à la demande du ministère public ont mis en évidence que monsieur A. – et également son véhicule de type Audi A8 - était fréquemment aperçu à l'adresse de madame A. et reconnu comme habitant à cette adresse par plusieurs voisins, tandis qu'il n'était jamais trouvé à sa propre adresse, pas plus que ses véhicules, ni n'était reconnu par les voisins de cette adresse.

Il peut encore être relevé que, alors que les intéressés prétendaient être séparés depuis 2010, monsieur A. a déclaré en 2013 le vol d'un véhicule à l'adresse de madame A., qu'il a présenté dans sa plainte comme son habitation.

Il est également à noter que d'autres personnes que monsieur A. sont domiciliées à l'adresse à laquelle il prétend habiter et à laquelle il n'a pu être domicilié d'emblée, l'enquête de voisinage s'étant révélée négative.

La circonstance que madame A. paie un loyer à son mari, lequel est propriétaire du logement qu'elle occupe, n'est pas de nature à exclure formellement une cohabitation entre eux. Au contraire, le fait d'occuper un logement de la personne dont elle prétend être séparée peut tout autant être interprété comme un indice du maintien d'une vie commune.

A l'inverse, le fait que monsieur A. et madame A. aient déménagé simultanément – à quelques jours d'intervalle en réalité, de Liège vers Namur, même si c'est pour deux adresses différentes, est également un indice du maintien d'une vie commune.

38.

Dans ces conditions, et sans que les pièces déposées par madame A. n'apportent une conviction contraire notamment dans la mesure où elles restent vagues et émanent de proches de la famille, la cour considère que madame A. résidait bien avec son mari pendant la période en litige. Les enquêtes proposées par madame A., dans la mesure où elles ne feraient que confirmer les attestations qu'elle dépose et ne seraient ainsi pas de nature à amener à une conviction contraire, sont sans pertinence.

39.

Dès lors que le mari de madame A. exerçait une activité professionnelle et bénéficiait de revenus et que madame A. n'avait déclaré ni ces revenus ni la cohabitation, l'aide sociale en litige n'était pas nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. La décision de révision et de récupération adoptée par le CPAS est justifiée.



40.

La demande originaire de madame A. n'est pas fondée, tandis que la demande reconventionnelle du CPAS – dont le montant n'est pas contesté en tant que tel – est fondée.

Les déclarations inexactes de madame A. justifient encore la prise de cours des intérêts à dater de chacun des paiements du CPAS.

41.

Il y a lieu de confirmer le jugement dont appel.

Les dépens

42.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

43.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt en prenant en considération l'enjeu financier du litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement attaqué ;



3.

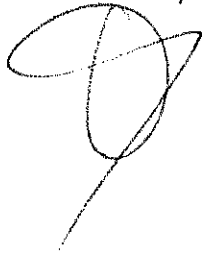
Délaisse au Centre public d'action sociale de Liège ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de la partie appelante, liquidés à **378,95 euros** à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

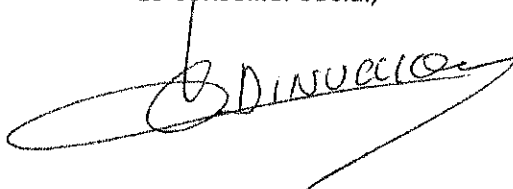
Hugo MORMONT, Président,
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de Mme Christelle DELHAISE, Greffier:

Monsieur Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

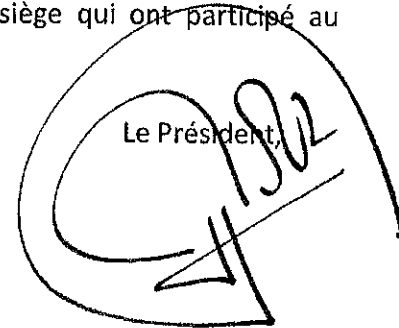
Le Greffier,



Le Conseiller social,



Le Président,

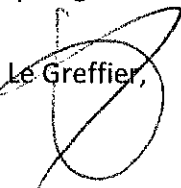


et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **01 février 2022**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,



le Président.

